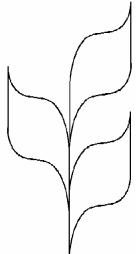




CBD

UNEP



CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL A
COMPOSITION NON LIMITEE
SUR L'ACCES ET LE PARTAGE
DES AVANTAGES

Quatrième réunion

Grenade, Espagne, 30 janvier – 3 février 2006

Distr.
GENERALE

UNEP/CBD/WG-ABS/4/4
7 novembre 2005

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMPILEDATION D'ETUDES, DE PROJETS PILOTES ET DE POINTS DE VUE SUR LA CONCEPTION D'UN CERTIFICAT INTERNATIONAL D'ORIGINE/SOURCE/PROVENANCE LEGALE

Note du Secrétaire exécutif

I. INTRODUCTION

1. Lors de sa troisième réunion, recommandation 3/3, le Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages a rappelé l'existence d'autres approches pouvant être considérées pour en complément des Lignes directrices de Bonn et constituent de bons outils pouvant aider à la mise en œuvre d'approches d'accès et de partage des avantages. La recommandation a également reconnu qu'un certificat international d'origine/source/provenance légale pourrait servir d'élément pour un régime international sur l'accès et le partage des avantages et méritait, donc, d'être examiné de près.

2. Le Groupe de travail a invité les Parties, des Gouvernements, les organisations internationales compétentes, les communautés autochtones et locales et tous les acteurs pertinents, notamment du secteur privé, à formuler d'autres études et projets pilotes et d'en rendre compte au Secrétaire exécutif, puis de communiquer leurs points de vue à ce dernier sur la conception d'un certificat international d'origine/source/provenance légale, y compris notamment:

- (a) sa justification, sa nécessité et ses objectifs;
- (b) les caractéristiques/aspects qu'il doit comporter;
- (c) Le réalisme, la faisabilité et les coûts d'une telle initiative à l'échelle nationale et internationale.

3. Le Groupe de travail a demandé au Secrétaire exécutif de préparer une compilation en vue de son examen par le Groupe de travail à l'occasion de sa quatrième réunion.

4. La notification 2005-044 du 14 avril 2005 avait été envoyée aux Parties, Gouvernements, communautés autochtones et locales ainsi qu'aux organisations internationales et parties prenantes pertinentes les invitant à effectuer des études et projets pilotes supplémentaires ainsi qu'à formuler des suggestions sur la conception d'un certificat international d'origine/source/provenance légale.

5. Les communications transmises par le Canada, le Costa Rica, la Communauté européenne et ses Etats membres, l'Inde, le Mexique et le Centre australien d'études des APEC sont reprises à la section I.

6. Les participants sont également invités à consulter la section III B de la note du Secrétaire exécutif, destinée à la troisième réunion du Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages (UNEP/CBD/WG-ABS/3/5). Cette note traite de la question d'un certificat international d'origine/source/provenance légale.

**II. COMPILATION DES SUGGESTIONS FORMULEES PAR DES PARTIES,
DES GOUVERNEMENTS, DES COMMUNAUTES AUTOCHTONES ET
LOCALES, DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET DES
PARTIES PRENANTES COMPETENTES SUR DES ETUDES
SUPPLEMENTAIRES, DES PROJETS PILOTES ET DES SUGGESTIONS
SUR LA CONCEPTION D'UN CERTIFICAT INTERNATIONAL
D'ORIGINE/SOURCE/PROVENANCE LEGALE**

A. *Gouvernements*

Canada

Le Canada a lu avec intérêt le rapport de l'Université des Nations unies – *Institute of Advanced Studies* (ci-après rapport de l'ONU) sur la “Faisabilité, le caractère pratique et le coût d'un système de certificat d'origine pour les ressources génétiques” et convient que:

Tout dispositif de certificat d'origine se doit de protéger les intérêts des fournisseurs de la ressource sans pour autant être restrictif au point d'entraver des flux voulus de ressources génétiques destinées à des fins scientifiques et liées aux objectifs de conservation de la Convention sur la diversité biologique. L'accès aux ressources génétiques est également fondamental pour la sécurité alimentaire et la création d'opportunités commerciales d'où découleraient des avantages. En outre, un tel dispositif ne devrait pas être bureaucratique ou coûteux au risque de voir les frais de transaction consommer les bénéfices potentiels.^{1/}

Certes, le rapport de l'UNU constitue un bon début de réflexion sur les barrières techniques qui se dressent devant l'élaboration d'un système de certification et de solutions éventuelles, mais il faut davantage d'efforts de recherche pour mieux apprécier les aspects techniques de cette proposition ainsi que les capacités des pays/organisations à appliquer efficacement ce système.

Le Canada estime qu'un tel certificat doit être délivré par le pays d'origine. L'obligation de conformité serait alors imputée au pays d'origine et dépendrait, en grande partie, de la capacité de ce dernier à délivrer ces certificats. L'absence de capacité d'un pays d'origine pourrait réduire sa capacité de concurrence sur le marché des ressources génétiques. Dans le même temps, les pays voisins ayant des ressources transfrontières devront coordonner et harmoniser les processus de délivrance des certificats afin d'éviter l'existence, dans leur région, de toute mesure encourageant l'évitement des procédures d'accès et de partage des avantages. Si certains pays d'origine, tels que les pays les moins développés, ne disposent pas de capacités suffisantes pour produire des certificats d'origine, le régime international devrait prévoir des mesures de soutien aux efforts de renforcement des capacités dans ces pays.

Les propositions technologiques liées aux certificats d'origine/source/provenance légale, telles que les propositions pour un certificat d'origine accessible en ligne, devraient être étudiées en se penchant particulièrement sur les capacités technologiques des pays fournisseurs, notamment les pays les moins

1/ Document de travail sur les certificats d'origine, UNU-IAS (Conclusions préliminaires, décembre, 2004), p. 6.

développés. Ainsi, les solutions de repérage des ressources génétiques et les connaissances traditionnelles qui leur correspondent devraient tenir compte des capacités technologiques de certains des principaux pays fournisseurs.

Costa Rica

D'autres approches, aux termes de la décision VI/24 b, y compris l'examen d'un certificat international d'origine/source/provenance légale

Les règles d'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles sont régies, au Costa Rica, par le Décret exécutif n° 31514 –MINAE. (Règle N° 7788 de la Loi sur la biodiversité organisant l'accès aux ressources génétiques et biochimiques et l'accès à des éléments de la biodiversité et aux connaissances traditionnelles). Selon ce document réglementaire, “le certificat d'origine ou de provenance légale” est défini comme: “un document officiel délivré par l'*Oficina Técnica de la Comisión Nacional para la Gestión de la Biodiversidad* (CONAGEBIO - Bureau technique de la Commission nationale de gestion de la biodiversité), qui certifie la légalité de l'accès aux ressources génétiques ou biochimiques ou à des éléments de biodiversité et le respect des conditions de délivrance, à l'intéressé, du permis d'accès à ces ressources.”

Pour certifier la légalité de l'accès, le Bureau technique de la CONAGEBIO (l'Autorité compétente) délivre au demandeur ou à la partie intéressée, un certificat d'origine, également appelé “certificat de provenance légale.”

Les caractéristiques d'un tel certificat (information, éléments ou contenu) sont arrêtées, au Costa Rica, par la Règle d'accès, comme suit:

- Date et lieu de l'accès.
- Propriétaire des ressources de biodiversité.
- Matériaux obtenus et leur quantité
- Personne et communauté(s) qui ont apporté ou qui apporteront leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles respectives.
- Note indiquant si la partie intéressée s'est conformée aux règles ou loi régissant l'accord préalable en connaissance de cause et le respect des conditions convenues d'un commun accord sur l'accès proposé aux ressources génétiques.
- Date et numéro de la décision accordant le permis d'accès.

Quant aux caractéristiques qu'un certificat d'origine/source/provenance légale doit inclure, nous convenons que les caractéristiques identifiées par les experts qui ont participé à “l'Atelier régional sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages qui découlent de leur utilisation et des connaissances traditionnelles correspondantes”, organisé à La Havane (Cuba) le 21 et le 22 juin 2005:

- i. Devraient être révisées intégralement, mais pas exclusivement, pour les demandes de brevets;
- ii. Devraient servir pour l'évaluation en fin de processus et non pour le repérage par étapes;
- iii. Doivent indiquer la légalité de l'accès;
- iv. Devraient être un signal positif et servir comme mesure d'encouragement positif pour les utilisateurs.
- v. Devraient demeurer un concept simple.
- vi. Devraient être pratiques et peu coûteuses.
- vii. Devraient pouvoir être définies par quiconque délivre le permis d'accès.

L'objectif général de la législation du Costa Rica, en ce qui concerne la question du certificat d'origine ou certificat de provenance légale, découle du concept de provenance légale, puisqu'elle en est l'idée centrale.

Actuellement, le Costa Rica prépare un texte réglementaire destiné à régir l'accès aux ressources génétiques *ex situ*. En outre, il existe déjà un projet de texte de l'initiative visant, en cas de tentative d'accès à des ressources génétiques dans des conditions *ex situ*, mais que, pour diverses raisons, la partie intéressée souhaite exporter le matériel pour qu'il soit utilisé hors du pays, à faire en sorte que la partie intéressée demande un certificat d'origine/provenance légale pour faire accompagner le matériel dans ses déplacements. Ce certificat sera délivré conformément aux conditions énoncées au Décret exécutif 31514-MINAE: Règles générales d'accès aux ressources génétiques ou biochimiques ou à des éléments de biodiversité." Il semble approprié de débattre du besoin et du but derrière l'exigence que le matériel soit accompagné d'un certificat d'origine/provenance légale dans tels cas et de réfléchir au contenu du certificat ainsi qu'à d'autres usages potentiels. Cette question fera l'objet de discussions et de décisions à la quatrième réunion du Groupe de travail à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages.

En ce qui concerne la reconnaissance des certificats d'origine/provenance légale, à l'échelle nationale et internationale, le Groupe de travail à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages doit arrêter des critères pour la reconnaissance internationale ; ces critères devraient être issus des éléments du régime international dont, par exemple, la reconnaissance internationale de certificats d'origine appuyés par la législation nationale. Autrement dit, si la législation nationale d'une Partie traite la question des certificats d'origine/provenance légale, ces certificats devraient être reconnus internationalement.

La Communauté européenne et ses Etats membres

La Communauté européenne et ses États membres étaient parmi les Parties qui ont répondu à l'invitation contenue à la décision VI/24 B et qui ont, notamment, communiqué leurs points de vue et les informations pertinentes sur un certificat international d'origine/source/provenance légale à la troisième réunion du Groupe spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages. La partie pertinente de la communication est reprise dans le document d'information portant la cote UNEP/CBD/WG-ABS/3/INF/1, pages 25-26).

Un certificat d'origine pourrait être indiqué pour le processus d'accès et de partage des avantages, dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, en apportant davantage de transparence aux transactions en ressources génétiques et en facilitant le contrôle des lois nationales régissant l'accès. Cependant, les questions clés de ce nouveau concept demandent une évaluation précise: l'objectif d'un tel certificat; ce qui doit être exactement certifié; la relation d'un tel certificat avec les objectifs de la Convention sur la diversité biologique en matière de conservation et d'utilisation durable; son caractère pratique; et le rapport coût – efficacité, etc.

L'UE est convaincue que le débat sur le concept et les détails d'un certificat d'origine bénéficieront grandement des études d'application pratique. A cet égard, la Commission européenne finance un projet visant à apprécier la faisabilité d'un système intégré de transmission destiné à gérer les questions d'accès et de partage des avantages des ressources microbiologiques. Ce projet élabore des outils pour mesurer la valeur économique des ressources microbiennes et modéliser des documents pour pouvoir repérer les ressources microbiologiques et qu'exploiteront les microbiologistes des secteurs public et privé. Les conclusions de ce projet sont attendues pour la fin 2005.

Le Ministère allemand de l'environnement a commandé une étude exhaustive et informative sur le rôle des certificats d'origine/source/provenance légale en tant qu'instrument en débat dans le contexte du Régime international d'accès et de partage des avantages. L'étude a été transmise au Secrétariat de la CDB et a été distribuée aux participants de la troisième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages.

Inde

Exposé raisonné

Le certificat d'origine peut servir à satisfaire l'exigence de divulgation des origines des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles correspondantes en tant que condition préalable aux dossiers de demande de brevets. Le certificat d'origine peut servir de preuve de l'accord préalable en connaissance de cause et des conditions convenues mutuellement, réduisant ainsi le nombre de bureaux des brevets en les libérant de l'obligation d'examen de toute la documentation relative à l'accord sur l'accès et le partage des avantages. Plus encore, le certificat d'origine peut aider à repérer les flux de ressources génétiques et à disposer de preuves documentées de la bonne utilisation de telles ressources génétiques.

Caractéristiques souhaitées:

Une liste préliminaire des renseignements devant figurer dans un certificat d'origine a été proposée par Barber *et al.* (2003) et contenant les éléments suivants:

- Renseignements détaillés sur le fournisseur et l'utilisateur;
- Renseignements détaillés sur les communautés autochtones ou locales;
- Description détaillée des ressources génétiques ou connaissances traditionnelles;
- Renseignements détaillés sur l'utilisation approuvée à laquelle les ressources génétiques sont destinées;
- Durée de l'accord; et
- Renseignements détaillés sur l'autorité délivrant le certificat.

Il est nécessaire de distinguer entre certificat d'origine, certificat de source et certificat de provenance légale.

Si le certificat d'origine est délivré par l'autorité nationale désignée du pays d'origine de la ressource et des connaissances traditionnelles, le certificat de source/provenance légale pourrait jouer le rôle d'alternative au certificat d'origine dans le cas où il serait difficile d'identifier le pays d'origine. Un certificat de source permettrait de remonter la piste de la ressource jusqu'au lieu où l'utilisateur l'a obtenue, qui pourrait ne pas forcément être le pays d'origine. Le certificat de provenance légale prouverait que la ressource est détenue légalement ou qu'elle avait été obtenue auprès d'un fournisseur dûment autorisé. Le certificat d'origine est donc plus important que le certificat de source/provenance légale.

Les éléments d'un instrument sur l'accès et le partage juridiquement contraignant devrait inclure un certificat de provenance légale des ressources génétiques, reconnu internationalement, devant contenir la preuve du respect de la législation régissant l'accès (dont l'accord préalable en connaissance de cause et les conditions convenues d'un commun accord). De plus, les conditions d'obtention du certificat devraient être définies à l'échelle nationale conformément aux dispositions de la Convention sur la diversité biologique. Les critères de reconnaissance internationale du certificat devraient être arrêtés dans l'instrument juridiquement contraignant.

Fonctionnalité opérationnelle

Un certificat doté d'un code bar basé sur un système Internet serait plus efficace qu'un simple certificat sur papier. Bien mieux, la vérification/contrôle du certificat devrait se faire au niveau de l'inspecteur des brevets et non pas à la frontière du pays car il est extrêmement difficile de gérer les mouvements physiques des ressources biologiques à travers les frontières. Il semblerait, également, que le coût d'un système international de certification ne serait pas prohibitif et que, dans tous les cas de figure, un tel système est tout à fait indispensable si l'on veut garantir le partage des avantages et combattre le trafic en ressources biologiques.

Mexique*

Éléments de réflexion pour la conception d'un certificat international d'origine/source/provenance légale

Bien que sujet de nombreux débats en réunions d'experts, le certificat d'origine/source/provenance légale n'a pas été analysé dans le détail dans le contexte du Régime international. Le Mexique souhaite faire quelques observations au titre de contribution aux discussions qui se tiendront en Grenade en 2006.

A.I Justificatifs, besoins et objectifs

Régir l'accès aux ressources génétiques, de leurs collecte à leur utilisation, signifie régulation d'un processus impliquant des actions multiples et de nombreux acteurs. Ces processus requièrent beaucoup de temps.

En outre, ceci demande à régir un processus par essence incertain. Incertitude, notamment, quant au type et à la portée des résultats et bénéfices devant découler d'un accès donné aux ressources génétiques.

De plus, l'industrie biotechnologique, dans ses domaines pharmaceutique, agricole et industriel, se mondialise de plus en plus – la recherche et le développement intervenant dans des contextes sociaux et des cadres juridiques des plus diversifiés.

En l'absence d'une action régulatrice coordonnée, on est confronté au risque de perdre notre capacité à faire respecter les règles et dispositions d'accès et de partage des avantages et nous courrons le risque d'augmenter les frais de transaction à tel point que différentes juridictions essaient de régir le processus sans coordination aucune.

Qu'est-ce que le certificat de provenance légale?

Le certificat de provenance légale (CPL) est un instrument juridique constatant le respect des dispositions de la Convention sur la diversité biologique et des lois nationales en matière d'accès. Il sert également à confirmer le respect des conditions convenues d'un commun accord pour le partage juste et équitable des avantages issus de telles ressources génétiques.

L'instrument se doit d'être international dans sa nature pour qu'il puisse suivre tout le processus de recherche et de développement jusqu'au point d'utilisation, c'est-à-dire sur toute la portée des obligations énoncées dans la Convention sur la diversité biologique.

Le certificat de provenance légale constitue une partie centrale de l'approche contractuelle au sein du Régime. Il rend possible une coordination rapide et efficace entre juridictions. Cette coordination une contrainte réglementaire plus légère et, partant, un allègement des frais de transaction.

A.2 Caractéristiques souhaitées

Parmi les principales caractéristiques du Certificat, nous proposons que:

- a. il soit délivré par une autorité nationale désignée ;
- b. son format soit simple et homogène ;
- c. il soit facile à vérifier (que ce soit par les autorités environnementales ou des acteurs compétents) ;
- d. les coûts de son traitement administratif soient abordables ;

* La traduction anglaise ci-après a été fournie par le Mexique.

- e. il prévoie un nombre minimum de points de contrôle à des étapes proches des applications commerciales des produits biotechnologiques afin de promouvoir le respect des règles qui le régissent. Un exemple de point de contrôle clé est l'accord de droits de propriété intellectuelle ;
- f. des déclencheurs clairs, pour activer l'exigence de divulgation, soient élaborés pour donner la plus grande certitude aux utilisateurs ;
- g. il soit suffisamment souple pour accompagner et les matériels génétiques et les informations qui en sont extraites ;
- h. soit doté de mécanismes efficaces et crédibles permettant aux autorités nationales d'intervenir en cas de contravention.

Pour bien identifier le rôle du Certificat, il est utile de citer quelques uns de ses caractéristiques indésirables ; à savoir:

- a) il n'a pas à être vérifié à toutes les étapes et dans toutes les transactions du processus de R&D;
- b) La divulgation du Certificat n'équivaut pas, en soi, au contrôle de la conformité avec ses conditions propres, se contentant de vérifier que les conditions d'autorisation/permis sont bien respectées. De ce fait, les autorités chargées des points de contrôle (ex.: les bureaux de propriété intellectuelle) ne devraient pas être chargées de la vérification, cette tâche devant être confiée aux autorités environnementales ou à une autre autorité désignée par les Parties.

Dans sa forme concrète, le certificat sera constitué d'un code électronique normalisé qui sera lié à des échantillons et des sous-produits qui en sont issus, y compris ceux de nature immatérielle (les informations pertinentes, les dérivés).

Les conditions particulières d'accès et de partage des avantages, associées à chaque certificat, devraient être postées sur un centre d'échange, par Internet, avec possibilité de vérification librement accessible. L'harmonisation des formats et des moyens pour éviter la duplication des codes est tout à fait essentielle.

Le point de contrôle doit exiger la divulgation du code du Certificat, y stocker ses bases de données publiques et/ou transmettre cette information au Centre d'échange.

Les conditions de délivrance des permis d'accès et du Certificat correspondant relèvent de la juridiction nationale et pourraient être au cas par cas. Parmi ces conditions: l'accord préalable en connaissance de cause (sauf décision contraire), les connaissances traditionnelles et le partage des avantages. La vérification du respect des conditions d'accès coûterait moins si les conditions étaient plus simples et plus homogènes. A cet égard, il serait bon de réfléchir à la possibilité de formuler des contrats/conditions/structure types susceptibles d'aider à codifier, au moins en partie, les conditions d'accès et de partage des avantages dans le Centre d'échange.

Comme il existe des utilisateurs de ressources génétiques dans tous les pays, il est donc logique de créer des points de contrôle dans chacun d'eux, sauf si un point de contrôle mondial est mis en place. Une alternative pour ce faire : le recours à la phase internationale du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) en tant que plate-forme permettant d'arrêter les conditions de divulgation, dans le cadre de l'évaluation préliminaire effectuée par les autorités internationales de recherche.

A.3 Viabilité et coûts aux plans national et international

La plus grande contrainte du certificat est l'obligation d'en garder la trace et de le faire parvenir aux utilisateurs des ressources génétiques. Il se compose de deux éléments principaux pour en évaluer l'aspect pratique, la viabilité et les coûts: son emmagasinage et sa transmission. On notera que, dans les conditions actuelles, la solution de rechange serait que les utilisateurs de maintenir des données non

structurées sur un large éventail de permis/contrats individuels avec toute la difficulté liée à l'identification de ses droits et obligations.

Sous l'angle de l'emmagasinage, il est important de noter que les demandes de certificat ne constituent qu'un simple ajout aux énormes besoins et défis d'emmagasinage et de gestion des données sur les bases de données bio-informatiques existantes. L'explosion de l'information biologique, génétique et moléculaire, due aux nouvelles technologies, a rendu nécessaire la recherche d'outils nouveaux pour en faciliter la gestion. Le certificat constituerait un champ nouveau pour ces bases de données en pleine expansion.

Ces bases de données en pleine expansion nécessitent des informations bien conservées sur les organismes, les échantillons et/ou les informations qu'ils recèlent. A titre d'exemple, l'information sur l'institution qui a fourni le matériel, le site de la collecte, les informations relatives à la société/chercheur responsable du matériel, etc. L'utilisateur, que ce soit une entreprise ou une institution académique, capable de conserver cette information concernant ses échantillons, pourra conserver un registre du certificat correspondant ou, à défaut, repérer le certificat jusqu'à ses fournisseurs. Le certificat facilitera l'emmagasinage de telles informations.

Quant au transfert de l'information, un code électronique est proposé pour qu'il accompagne facilement les échantillons physiques et les données immatérielles. Le certificat peut suivre l'information en faisant référence aux travaux scientifiques publiés. L'utilisateur d'une ressource génétique devrait reconnaître toutes les ressources génétiques qui ont contribué, de façon significative, à l'enrichissement de l'information/invention en divulguant le code du certificat au niveau des points de contrôle ainsi qu'à d'autres utilisateurs.

Cette obligation de divulgation devrait reposer sur des critères simples et clairs afin de donner toute la certitude nécessaire aux utilisateurs et faciliter la vérification. La transmission de cette information un effort visant à rappeler aux utilisateurs leurs obligations de divulgation. Les voies et les moyens de transmission de telles informations, hors des points de contrôle, devraient être laissés aux arrangements individuels.

Le certificat permet au récepteur du matériel ou de l'information de vérifier les obligations et les droits qu'il détient sur eux. Vu sous cet angle, le certificat permet à l'utilisateur de connaître facilement la situation juridique de sa propriété. Ainsi, le certificat contribue à fournir transparence et certitude et permet de réduire les frais de transaction.

La répartition des coûts, aux plans national et international, dépendra du format définitif du certificat. Si chaque pays crée sa propre instance de vérification, les coûts multilatéraux seront sans doute réduits. Sous ce scénario, le gros de la dépense irait à l'élargissement des capacités du Centre d'échange pour qu'il prenne en charge la base de données « Certificats ».

Si un mécanisme multilatéral est utilisé comme point de révision, à l'instar du PCT, en plus de ce dernier, les capacités des Autorités internationales de recherche auront besoin d'être élargies.

B. *Organisations*

Australian APEC Study Centre, Monash University

Les observations ci-dessous ont été fournies par l'*Australian APEC Study Centre* sur le concept d'un certificat international d'origine/source/provenance légale.

Les conditions de certification de la légalité des ressources génétiques sont inutiles et risquent d'entraver l'investissement

Les systèmes destinés à déterminer l'origine juridique d'une ressource génétique (ex.: certificat d'origine) – et à soutenir des règles interdisant la vente de produits non certifiés – sont inutiles si le droit

de prospection et le droit de détenir des droits de propriété de prospection sont accordés correctement et protégés par la loi.

La prospection est légale ou ne l'est pas. Si elle ne l'est pas, tout produit de prospection est alors illégal. Aucun certificat d'origine établissant la légalité n'est exigé.

En revanche, si la prospection est autorisée, tout produit découlant d'une telle activité est lui aussi licite ; du coup, il n'est plus besoin d'un dispositif de certification de la légalité du produit ainsi obtenu.

L'introduction de règles pour constater l'origine légale d'une ressource génétique dissuaderait la bio-prospection et l'investissement dans la biotechnologie, sauf si l'industrie est lucrative et le coût et les formalités de conformité sont justifiées. Or, à ce jour, la bio-prospection est loin d'être profitable.

De plus, toute tentative juridique de vérifier la légalité pourrait créer des problèmes de droit commercial international au moment de la commercialisation du produit. L'Accord de Kimberley, stipulant que les Gouvernements sont tenus d'exiger que les diamants soient assortis d'un certificat confirmant qu'ils ont été acquis légalement, avant de pouvoir les écouter sur le marché, a nécessité une renonciation formelle de l'OMC assurant que les règles du commerce international ne s'appliqueraient pas au commerce des diamants. Le coût de cette renonciation est la perte des droits inestimables permettant de protéger l'activité commerciale des interférences politiques.

Le Centre australien d'études des APEC a également remis au Secrétaire exécutif un document intitulé: "élaboration d'un régime international efficace pour l'accès et le partage des avantages issus des ressources génétiques – en utilisant des instruments commerciaux". Ce document comprend une section consacrée au certificat international d'origine et est disponible comme document d'information.
